

GE_GERICHTE ATAS/1289/2008 vom 17. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1289_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1289/2008 du 17 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1289/2008 del 17 novembre 2008

Erwägungen

E. 3

et L3-4, et une cervicarthrose C5-6. L'expert a indiqué que dans sa dernière

- 4/7-

A/330/2007 activité exercée, la recourante avait une capacité de travail de 50% (4h/jour), et avec le réentraînement au travail une capacité définitive d'au moins 75% (6h/jour) était exigible. Le degré d'incapacité de travail était resté inchangé. Une activité plus adaptée que celle de téléphoniste-secrétaire ne lui semblait pas envisageable. Selon l'expert, une amélioration de la capacité de travail était possible par une adaptation ergonomique du plan de travail; Que sur demande de la recourante, une contre-expertise a été effectuée par le Dr D_____, FMH neurochirurgien, en date du 3 février 2004. Dans son rapport du

E. 6

mai 2004, l'expert a posé comme diagnostics un status après fracture par tassement/éclatement de L5 en 1985, traité de manière conservatrice, une instabilité post-traumatique et dégénérative du segment L4-L5, éventuellement L3-L4, un canal étroit consécutif à l'atteinte dégénérative post-traumatique, en L4-L5. Selon l'expert, ces lésions empêchaient totalement la recourante de travailler. Il a indiqué que "l'incapacité de travail est la conséquence d'une symptomatologie évoluant sans interruption depuis le jour de l'accident sur la base d'une pathologie clairement documentée, pathologie qui crée un potentiel dégénératif accéléré par l'usure inapproprié des différents segments mobiles impliqués au point qu'on peut parler de manifestations arthrosiques post-traumatiques. Deux éléments cliniques sont responsables des symptômes actuels, à savoir le canal lombaire étroit L4-L5 ainsi que l'instabilité du segment L4-L5. Il situe une aggravation aux derniers mois qu'il attribue principalement à la formation de l'arthrose. L'autre aspect de l'aggravation clinique, non datée, est l'instabilité L4-L5, peut-être aussi L3-L4. Il a également indiqué que cette symptomatologie était susceptible de continuer à évoluer; Qu'en date du 17 novembre 2006, l'OCAI a envoyé à la recourante un projet de décision, dans laquelle il rejetait sa demande d'augmentation de la rente d'invalidité, au motif que, suite à l'évaluation des différents rapports médicaux en sa possession, il n'y avait eu aucun changement de son état de santé depuis la dernière décision. Par conséquent, la capacité de travail de la recourante était toujours de 50% dans toutes activités professionnelles et son degré d'invalidité n'était pas modifié; Que par décision du 22 décembre 2006, l'OCAI a confirmé sa communication; Qu'en date du 29 janvier 2007, la recourante a interjeté recours auprès du Tribunal cantonal de céans, en sollicitant préalablement que le Tribunal entende en qualité de témoin le Dr B_____, le Dr D_____ et la Dresse E_____. Elle a conclu principalement à l'annulation de la décision, à la révision de la rente afin de bénéficier d'une rente entière d'invalidité depuis le 14 octobre 2002 et pour une durée

indéterminée, et à la condamnation de l'OCAI à tous les dépens. Elle a indiqué

- 5/7-

A/330/2007 que tous les médecins à l'exception du Dr C_____ ont considéré que son état de santé s'était notablement péjoré, et qu'en plus de l'intensification des troubles déjà existants, des nouveaux troubles étaient apparus depuis la décision de 1990. Il s'agissait d'arthrose vertébrale, de sciatalgies gauches, d'une claudication de type neurogène, d'une dégénérescence discale L3-L4 (en 1989-1991, cette dégénérescence atteignait seulement L4-L5), et de trouble de la personnalité. Ces troubles avaient pour conséquence qu'elle était totalement incapable de travailler. Que dans sa réponse du 13 mars 2007, l'OCAI a conclu au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il a indiqué que son service médical relevait les nombreuses contradictions existant entre d'une part les différentes déclarations de la recourante et d'autre part celles des différents médecins interrogés; Que le Tribunal de céans a instruit l'affaire par l'audition des parties et de l'époux de la recourante, à titre de renseignements; Que par arrêt du 29 mai 2007, le Tribunal a admis le recours, annulé la décision litigieuse, y dit que la recourante avait droit à une rente entière d'invalidité depuis le 1er mai 2004, après avoir écarté l'expertise C_____, au profit de l'expertise D_____ ; Que sur recours de l'OCAI, le Tribunal fédéral a annulé cet arrêt, le 12 août 2008, et renvoyé la cause au Tribunal de céans pour la mise en œuvre d'une expertise judiciaire. Un délai a été fixé aux parties pour propositions de noms d'experts et questions spécifiques ; Que par courrier du 13 octobre 2008, l'OCAI a informé que selon le SMR une expertise rhumatologique et psychiatrique s'imposait, plutôt qu'une expertise orthopédique, et a proposé le centre d'expertise ainsi qu'une question spécifique ; Que par courrier du 14 octobre 2008, la recourante a sollicité que l'expertise soit confiée à un hôpital universitaire, précisant que les troubles sont de nature orthopédique, neurologique et psychiatrique, et mentionnant des questions spécifiques; Attendu en droit que la compétence du Tribunal, de même que la recevabilité du recours ont déjà été examinées, et admises ; Qu'il convient d'ordonner une expertise judiciaire pluridisciplinaire (orthopédique, neurologique, rhumatologique et psychiatrique) et de la confier à un hôpital universitaire, en l'espèce le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) soit

- 6/7-

A/330/2007 pour lui le CENTRE D'EXPERTISES MEDICALES de la POLICLINIQUE MEDICALE UNIVERSITAIRE (ci-après CEM); Que celle-ci a confirmé accepter d'effectuer l'expertise et indiqué aux parties qu'elle sera dirigée par le Dr F_____ ; Que les parties disposeront, en application de l'art. 39 de la loi sur la procédure administrative (LPA), d'un délai de 10 jours pour éventuelle récusation de l'expert. ***

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.